



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2014

Soixante-huitième session
Point 109 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/458)]

68/197. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴, la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵ et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁶,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et appelant les États à prendre les mesures nécessaires pour en mettre pleinement en œuvre les dispositions en vue d'en atteindre en temps voulu les buts et objectifs,

Rappelant sa résolution 53/115 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C.

⁶ Résolution 68/196, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



d'aider et appuyer, s'ils en font la demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁸, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue⁹, la Déclaration politique sur le VIH/sida¹⁰ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant en outre l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2012/12, en date du 26 juillet 2012, sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015,

Prenant note avec satisfaction des efforts engagés par le Secrétaire général pour que le système des Nations Unies adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹² et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³,

Mesurant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues susmentionnées et l'application de leurs dispositions,

Se félicitant des mesures prises par l'Office pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Rappelant toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-sixième session¹⁴,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

⁸ Résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 8 (E/2013/28)*, chap. I, sect. C.

Souhaitant vivement que soient prises toutes les mesures qui s'imposent, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission des stupéfiants en date du 12 mars 2010¹⁵,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la criminalité liée à la drogue chez les jeunes compte tenu des conséquences qu'elle a sur le développement social et économique, et d'aider les mineurs délinquants à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant combien il importe que la Commission des stupéfiants ait mis l'accent, à sa cinquante-sixième session, sur les questions de prévention de la toxicomanie et les problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives, ainsi que sur les traitements, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues à l'échelle mondiale et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans la résolution 56/4 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013¹⁴, ainsi que l'ingéniosité croissante dont les groupes criminels organisés transnationaux font preuve pour les fabriquer et les distribuer,

Constatant également avec une vive inquiétude que la consommation et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente que l'usage de nouvelles substances psychoactives qui ne sont pas visées par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques pour la santé publique s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement les mélanges de plantes, notamment les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que de substances psychoactives qui sont de plus en plus commercialisées comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international,

Consciente également du rôle primordial que les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement jouent dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Considérant la résolution 56/5 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013¹⁴, dans laquelle celle-ci a encouragé l'Office à envisager de promouvoir, dans la mesure du possible, dans le cadre de ses programmes nationaux et régionaux, le profilage des drogues à des fins criminalistiques,

¹⁵ Ibid., 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28), chap. I, sect. C.

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission des stupéfiants, en date des 12 mars 2010¹⁵ et 25 mars 2011¹⁶ respectivement,

Considérant qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de l'offre et de la demande a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce sens aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant également que la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, qui fasse partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue¹⁷, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session, et dans les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif issus des travaux de l'Atelier colloque international sur le développement alternatif durable tenu dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011 et de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, manifestations accueillies respectivement par les Gouvernements thaïlandais et péruvien, en étroite collaboration avec l'Office,

Réaffirmant également que la réduction de la toxicomanie et l'atténuation de ses conséquences exigent un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, lequel doit se traduire par des initiatives durables et d'envergure qui fassent une part à la problématique hommes-femmes et aux questions liées à l'âge, et qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale en matière de santé publique embrassant la prévention, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au

¹⁶ Ibid., 2011, Supplément n° 8 (E/2011/28), chap. I, sect. C.

¹⁷ Résolutions S-20/4 A à E.

Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que la Commission a adoptés à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à ses propres résolutions sur la question,

Sachant qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

Rappelant l'adoption, par sa résolution [64/182](#) du 18 décembre 2009, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et la décision figurant dans la Déclaration aux termes de laquelle la Commission des stupéfiants doit mener, à sa cinquante-septième session, en 2014, un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration et du Plan d'action, et les recommandations préconisant que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et elle-même une session extraordinaire à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui depuis des décennies luttent contre le problème mondial de la drogue et ont acquis les connaissances, l'expérience et les capacités institutionnelles leur permettant d'offrir leur coopération à d'autres pays, en application du principe de la responsabilité commune et partagée,

Rappelant sa résolution [67/193](#), dans laquelle elle a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission des stupéfiants aura organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant également qu'elle a décidé dans la résolution susmentionnée qu'elle examinerait à sa session extraordinaire l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéderait notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Sachant qu'elle a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés ;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche

multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹ relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

4. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général ;

5. *Invite* les États Membres à prendre des mesures de prévention de la toxicomanie qui englobent tous les aspects du problème et l'envisagent sous l'angle de la personne individuelle, de son milieu et de l'ensemble de la société, y compris des mesures d'éducation sanitaire visant à mettre en garde contre les dangers de la consommation de drogues, des mesures de prévention de la violence et des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des anciens toxicomanes, et à anticiper, détecter et analyser les différents risques que la violence et la criminalité liées à la drogue font peser sur la collectivité ;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce au partage des données de renseignement et à la coopération transfrontière, afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

7. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de repenser ou renforcer ceux qui existent, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale ;

8. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour l'individu et la société dans son ensemble, réaffirme que tous les États Membres entendent s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, prend également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme également que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services d'appui connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prend note de la résolution 56/6 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013¹⁴, sur ces questions ;

9. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le problème de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière, y compris en consultant les milieux juridiques et scientifiques internationaux ;

10. *Engage* les États Membres à veiller, conformément aux résolutions 53/4¹⁵ et 54/6¹⁶ de la Commission des stupéfiants, à ce que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicites, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine ;

11. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

12. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde, que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et

international pour relever ces défis mondiaux de manière plus concertée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

13. *Constate avec inquiétude* que, malgré les efforts des États Membres et de la communauté internationale, l'usage illicite des drogues n'a guère évolué même si les caractéristiques de l'abus, de la production et du trafic de drogues varient toujours d'un pays à l'autre ;

14. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres intensifient l'action menée au niveau international pour obtenir des résultats plus concrets dans la lutte contre le problème mondial de la drogue ;

15. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant le repérage des nouveaux itinéraires et modes opératoires adoptés par les groupes criminels organisés qui se livrent au détournement ou à la contrebande de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, eu égard en particulier à leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

16. *Continue d'engager* les États Membres à encourager, conformément à la résolution 56/4 de la Commission des stupéfiants¹⁴, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que de renseignements sur les habitudes de consommation, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation des nouvelles substances psychoactives ;

17. *Engage* les États Membres à adopter au besoin des mesures visant à mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences néfastes que comporte l'abus des drogues pour la société ;

18. *Considère* :

a) Que pour être viables, les stratégies de contrôle visant la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Que ces stratégies de contrôle des cultures prévoient notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, et les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires ;

c) Que le développement alternatif constitue une possibilité importante, légale, viable et durable de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, en même temps qu'un choix en faveur de sociétés exemptes de tout usage illicite de drogues, qu'il est aussi l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production de drogue illicite et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable ;

d) Que ces stratégies de contrôle des cultures doivent être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite

de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;

19. *Se félicite* de l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁶ et engage les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à en tenir dûment compte lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif ;

20. *Considère* que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes de développement alternatif, y compris à caractère préventif, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratiquent des cultures illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales ;

21. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et d'appliquer des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée ;

22. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites ;

23. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, tels la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires, qui doivent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites ;

24. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et de la nécessité d'empêcher que ce problème ne gagne d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes,

pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions ;

25. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et exhorte l'Office à tenir compte, quant à la fermeture ou à la répartition de ses bureaux, des points faibles de la région concernée, des projets qui y sont menés et des conséquences sur le plan local de ses décisions, surtout dans les pays en développement, afin que les efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue continuent de recevoir un appui suffisant ;

26. *Exhorte* l'Office à intensifier sa collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales et les organisations régionales compétentes qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts propres à chacune de ces organisations ;

27. *Prie* l'Office de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, y compris quant aux analyses effectuées par les laboratoires, en menant à bien des programmes de formation, dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information et à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues ;

28. *A conscience* qu'il faut recueillir à tous les niveaux des données et des renseignements sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants ;

29. *Exhorte* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, notamment les données relatives aux différentes saisies de grandes quantités de drogue, conformément à l'article 18 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹, et invite la Commission des stupéfiants, agissant en tant que principal organe de décision des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

30. *Engage* l'Office à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et

l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

31. *Exhorte* tous les États Membres à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, puis par elle-même, à sa soixante-quatrième session, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission ;

32. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office, souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats ;

33. *Prend note* de la résolution 56/11 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013¹⁴ sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, et engage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe, d'aborder ces questions dans un esprit de coopération et d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et rationnelle ;

34. *Engage* la Commission des stupéfiants, agissant en sa double qualité de principal organe de décision des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organisme directeur du programme antidroge de l'Office, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à accroître l'utilité des travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres produits chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8 de la Commission, en date du 25 mars 2011¹⁶, demande instamment à l'Organe d'intensifier ses échanges avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens de contrôler et de surveiller plus efficacement le commerce des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

35. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité

transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs²⁰ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

36. *Prie* l'Office de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements ont besoin, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Océanie, pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

37. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session¹⁴, du *Rapport mondial sur les drogues 2013* de l'Office, ainsi que du dernier rapport en date de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²², et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²³ et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, tels que l'initiative relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie, afin de renforcer la coopération transfrontalière et les échanges d'informations visant à lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office ;

38. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et souligne qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les conventions relatives au contrôle des drogues ;

39. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues ;

40. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande ;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²¹ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²² Organe international de contrôle des stupéfiants, document [E/INCB/2012/1](#).

²³ Voir [S/2003/641](#), annexe.

41. *Engage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième réunion pour l'Afrique qu'ils ont tenue à Addis-Abeba du 16 au 20 septembre 2013, à la vingt-troisième réunion pour l'Amérique latine et les Caraïbes tenue à Quito du 30 septembre au 4 octobre 2013, à la dixième réunion pour l'Europe tenue à Vienne du 2 au 5 juillet 2013 et à la trente-septième réunion pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok du 21 au 24 octobre 2013 ;

42. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues et agir sur l'offre, la demande et les détournements de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'action de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, les pactes européens de lutte contre le trafic international de drogue et les drogues de synthèse, le plan de travail pour 2009-2015 adopté par les hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues afin de lutter contre la production, le commerce et l'utilisation illicites de drogues et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015, et les activités du Conseil sud-américain sur le problème mondial des drogues de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants, la Déclaration d'Accra, adoptée à la vingt-deuxième réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour l'Afrique tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012, et la trentième Conférence internationale sur la répression en matière de drogues tenue à Moscou du 5 au 7 juin 2013 ;

43. *Invite* les États Membres, agissant en étroite concertation avec l'Office, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers associés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément aux résolutions 54/14 et 55/9 de la Commission des stupéfiants, en date des 25 mars 2011¹⁶ et 16 mars 2012²⁴ respectivement, et se réjouit, à cet égard, de la signature du mémorandum d'accord entre l'Office et la Commission de l'Union africaine, aux termes duquel les deux instances sont convenues de s'employer de concert à accroître la complémentarité de leurs activités ;

44. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les questions

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. B.

relatives au contrôle des drogues, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

45. *Se félicite* de la résolution 56/12 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013¹⁴, sur l'examen de haut niveau des progrès faits par les États Membres pour ce qui est de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qui aura lieu à l'occasion de la cinquante-septième session de la Commission, en 2014 ;

46. *Invite* les États Membres et les observateurs à participer activement au niveau voulu à l'examen de haut niveau, dont elle note que les conclusions lui seront présentées, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la session extraordinaire qu'elle consacrera au problème mondial de la drogue en 2016 ;

47. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, de lancer les préparatifs de la session extraordinaire, notamment en transmettant par l'intermédiaire du Conseil économique et social les propositions qu'elle aura faites à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions à l'appui de ces préparatifs, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle-même doit examiner à partir de sa soixante-neuvième session ;

48. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ et prie celui-ci de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

²⁵ A/68/126.